

INFORMATIONS À L'ATTENTION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

CENTRE LAVI DU CANTON DE VAUD

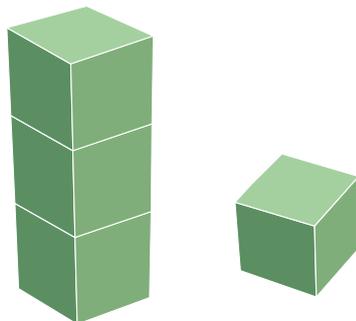
WWW.LAVI.CH

QU'EST-CE QUE LA LAVI ?

L OI SUR L' A IDE AUX V ICTIMES D' I NFRRACTIONS

La loi fédérale a pour but de renforcer les droits de la victime et, dans certaines situations, ceux de ses proches.

Elle oblige tous les cantons à mettre en place des centres de consultation et d'aide aux victimes d'infractions.



Le Centre LAVI VAUD est géré par la Fondation PROFA qui agit sur mandat de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du Canton de Vaud.

QU'EST-CE QU'UNE VICTIME AU SENS DE LA LAVI?

Est reconnue victime au sens de l'art. 1 de la LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Le-la conjoint·e ou le-la concubin·e, les enfants, les père et mère ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues (les proches) ont également droit à l'aide aux victimes (en tant que victimes indirectes).

Les infractions concernées doivent d'une part figurer dans le Code pénal suisse, et d'autre part causer une atteinte directe à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Cette atteinte doit par ailleurs être d'une certaine gravité (lésions corporelles, menaces, viol, homicide, etc.) et présenter un lien de causalité directe avec l'infraction.

En principe, les atteintes au patrimoine ou à l'honneur (vol, escroquerie, calomnie, diffamation, etc.) ne sont pas couvertes par la LAVI.

Les intervenant·e·s LAVI accueillent toute personne ayant subi une atteinte à son intégrité. Un premier entretien permet de clarifier la situation et de déterminer le type de soutien dont la victime peut bénéficier. La LAVI prévoit trois types de soutien : psychologique, juridique et financier.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

L'intervenant·e LAVI offre un premier soutien par son écoute active lors de l'entretien initial.

Il·elle peut proposer des conseils sur le plan psychologique, informer sur les réactions de stress aigu (voir ci-contre) et en cas de nécessité, orienter la victime auprès de professionnel·le·s (médecins-psychiatres, psychologues-psychothérapeutes).

LES RÉACTIONS DE STRESS AIGU

Concrètement, les réactions peuvent se manifester par le corps, le comportement et/ou les émotions.

Signes physiques : tremblements, vertiges, sueurs froides, douleurs musculaires, fatigue, troubles de l'alimentation.

État d'hyperexcitation : par exemple troubles du sommeil, agitation et réactions de sursaut exagérées, vigilance accrue ou difficultés de concentration et d'attention, irritabilité et accès de colère.

Souvenirs répétitifs et envahissants de l'événement (pensées, rêves ou flash-backs) : impression de revivre l'événement ou le moment le plus violent de ce dernier. À l'inverse, une incapacité à se souvenir d'un aspect ou d'un moment important de l'événement

Conduites d'évitement : efforts pour ne plus penser à l'événement, tendance à éviter les situations, lieux ou personnes éveillant le souvenir du choc subi.

Vécu d'impuissance : sentiments de culpabilité, de dévalorisation, de peur, de rage. Perte de confiance impliquant un sentiment de tristesse, une morosité et une tendance à s'isoler, à ne plus participer aux activités sociales.

Sentiment d'être « à côté » de ses émotions : impression d'être comme dans un film ou de revoir l'événement comme s'il s'agissait d'un film. Sensation particulière d'être décalé-e par rapport aux autres.

Ces réactions peuvent être plus ou moins intenses mais elles restent humaines et naturelles ! Elles sont à la mesure de la situation vécue. C'est l'événement auquel vous avez été confronté-e qui n'est pas « normal » dans le cours habituel des choses.

QUAND CONSULTER UN-E SPÉCIALISTE ?

N'hésitez pas à consulter ou reconsulter un-e spécialiste si :

- vous êtes inquiet-ète et avez besoin de plus d'informations ;
- votre vie est trop perturbée par ces réactions ;
- vous constatez quelques jours après l'événement que vos réactions ont tendance à persister ou même à augmenter.

Cette spécialiste pourra vous guider et favoriser la « cicatrisation » de votre blessure émotionnelle. Il-elle vous aidera ainsi à éviter d'éventuelles complications à plus long terme et vous proposera peut-être également un soutien post-immédiat.

Source : *Les réactions de stress aigu après un événement potentiellement traumatique*,
Police municipale de Lausanne

SOUTIEN JURIDIQUE

L'intervenant·e LAVI informe la victime sur les démarches juridiques possibles et sur ses droits dans la procédure pénale (voir pages suivantes).

Si cela est jugé nécessaire, il·elle l'oriente auprès d'un·e avocat·e pour une évaluation juridique plus approfondie de la situation.

L'intervenant·e LAVI peut également accompagner la victime à la police, chez le·la procureur·e ou au tribunal, et l'aider à faire valoir ses droits.

POURSUITE D'OFFICE OU POURSUITE SUR PLAINTE ?

Infractions poursuivies d'office

Le·la procureur·e ouvre automatiquement une enquête dès qu'il·elle a connaissance des faits.

Sont notamment poursuivies d'office les infractions telles que le viol, la contrainte sexuelle, les actes d'ordre sexuel avec des enfants, le meurtre, les lésions corporelles graves, les voies de fait répétées dans un contexte de violence domestique, la traite d'êtres humains, le mariage forcé, etc.

Toute personne peut signaler à la police ou à un Ministère public une infraction qui se poursuit d'office.

Infractions poursuivies sur plainte

Seul un dépôt de plainte pénale à la police ou au Ministère public permet l'ouverture d'une enquête par un·e procureur·e. Les postes de police ou de gendarmerie sont à même de recevoir votre plainte. Vous pouvez aussi le faire en adressant une plainte pénale par écrit, datée et signée au Ministère public de l'arrondissement où l'infraction a été commise.

Sont notamment poursuivies sur plainte les infractions telles que les lésions corporelles simples, les voies de fait, les menaces.

Seule la victime directe peut déposer plainte. Si elle est mineure et capable de discernement, elle peut déposer plainte en son nom. Le(s) parent(s) peut. peuvent déposer plainte pour leur enfant.

SOUTIEN JURIDIQUE

En fonction du type d'infraction subie, le **délai pour déposer une plainte pénale varie. Il peut être de 3 mois ou plus.**

Déposer une plainte pénale donne la possibilité :

- d'être entendu-e par le-la procureur-e ou la police ;
- d'être informé-e du déroulement de l'enquête ;
- de consulter le dossier pénal au Ministère public ;
- de participer à l'administration des preuves ;
- de demander, sous certaines conditions, la réparation du dommage à l'auteur-e de l'infraction.

En général, une enquête pénale peut se terminer par :

- **Une ordonnance de classement** du-de la procureur-e, par exemple quand l'auteur-e n'a pas été retrouvé-e, qu'il-elle est incapable de discernement ou faute de preuves suffisantes.
- **Une condamnation** prononcée par le-la procureur-e (ordonnance pénale).
- **Le renvoi de l'auteur-e devant un tribunal** pour qu'il-elle y soit jugé-e (acte d'accusation).

ASSISTANCE D'UN-E AVOCAT-E

Selon vos revenus et/ou la gravité du cas, vous pouvez demander à certaines conditions au Ministère public ou au tribunal de bénéficier de l'**assistance judiciaire**, ce qui permet de laisser les frais de la procédure et/ou les honoraires d'avocat-e à la charge de l'État. En cas de refus de l'assistance judiciaire, et pour autant qu'une assurance protection juridique n'entre pas en ligne de compte, le Centre LAVI peut prendre en charge les honoraires d'avocat-e.

SOUTIEN JURIDIQUE

Lors d'une enquête pénale, ou pendant le procès, vous avez en tant que victime LAVI le droit notamment :

- d'être **accompagné-e par une personne de confiance** de votre choix à la police, chez le-la procureur-e, au tribunal, etc. (art. 152, al. 2, art. 70, al. 2 CPP).
- pour les infractions contre l'intégrité sexuelle, d'exiger d'être **entendu-e par une personne du même sexe** : inspecteur-riche, procureur-e, traducteur-riche et que le tribunal comprenne au moins une personne du même sexe que vous (art. 153, al. 1, art. 335, al. 4 CPP).
- de **demander à ne pas être confronté-e à l'auteur-e** de l'infraction lors d'audition à la police, chez le-la procureur-e ou lors du jugement (art. 152, al.3 CPP). En cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut vous être imposée en principe contre votre volonté (art. 153, al.2 CPP). Lorsqu'il s'agit d'infraction contre l'intégrité sexuelle d'un enfant, une confrontation ne peut être exigée que sous des conditions strictes prévues par la loi (art. 154, al. 4, let. a CPP)
- en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, de **refuser de vous exprimer sur des faits qui relèvent de votre sphère intime** (art. 169, al. 4 CPP).
- de **faire valoir vos demandes de réparation du dommage et de réparation morale** chez le-la procureur-e ou au tribunal (art. 122 à 126 CPP).
- de **demander le huis clos total** (absence du public et des médias) ou partiel (absence du public) (art. 70 CPP).
- **pour les enfants, de ne pas être entendu-e-s plus de deux fois par la police** (art. 154 al. 4 let. b CPP).
- si vous avez déposé plainte ou êtes partie civile, **de consulter le dossier pénal** (art. 107 al. 1 let. a CPP).
- de **faire valoir votre droit à l'art. 92 a CP de demander à être informé-e** sur les décisions et les faits se rapportant à l'exécution d'une peine ou d'une mesure par la personne condamnée (art. 305 al. 2 let. d CPP).

À NOTER

Il n'est pas nécessaire d'avoir déposé une plainte pénale pour consulter un Centre LAVI.

SOUTIEN FINANCIER

Les soutiens financiers proposés par la LAVI prévoient :

UNE AIDE FINANCIÈRE IMMÉDIATE ET GRATUITE POUR LA VICTIME

Pour la prise en charge des frais d'avocat·e et de soutien psychologique, des frais médicaux, un hébergement d'urgence, un changement de serrure, etc.

UNE CONTRIBUTION AUX FRAIS POUR UNE AIDE À PLUS LONG TERME *

Pour les prestations fournies par des personnes tierces, en particulier les suivis psychologiques et le soutien juridique, lorsque l'aide immédiate n'est pas suffisante pour surmonter les conséquences de l'infraction.

* fournie sous conditions de ressources (prise en compte de la situation financière)

À NOTER

- Les prestations financières prévues par la LAVI sont octroyées à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque l'auteur·e ou les assurances ne versent aucune prestation ou un montant insuffisant.
- Une atteinte à l'intégrité commise par une tierce personne est généralement considérée comme un accident du point de vue des assurances.
- Les prestations financières prévues par la LAVI sont soumises au principe de la subrogation, c'est-à-dire qu'elles restent remboursables par l'auteur·e, les assurances ou un autre organisme, jusqu'à concurrence des sommes versées.

Les décisions de refus des prestations financières peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Centre LAVI dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision, puis cas échéant d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal.

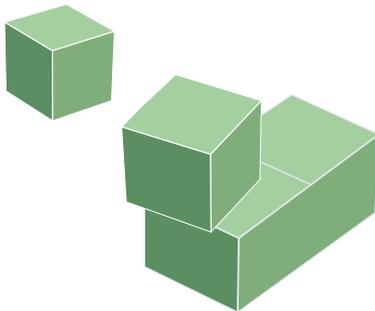
SOUTIEN FINANCIER

RÉPARATION DU DOMMAGE PRÉTENTIONS CIVILES

Lors d'un dépôt de plainte, une personne victime peut demander **la réparation de son dommage**.

Cette demande se fait auprès du·de la procureur·e ou du tribunal pour que la responsabilité de l'auteur·e soit reconnue et qu'il·elle soit tenu·e de dédommager la victime.

- L'indemnisation : c'est le remboursement de tous les frais liés directement à l'infraction (par ex. : biens matériels, participations aux frais médicaux, pertes de salaire, frais de transport, de thérapie). Ces frais doivent être accompagnés de justificatifs.
- La réparation morale : il s'agit d'une somme d'argent destinée à compenser la souffrance physique et psychologique résultant d'une infraction.



SOUTIEN FINANCIER

INDEMNISATION ET RÉPARATION MORALE AU SENS DE LA LAVI

Lorsque la personne victime n'a pas pu être dédommagée directement par l'auteur-e de l'infraction (parce qu'il-elle est inconnu-e, n'a pas pu être identifié-e ou interpellé-e ou encore est insolvable), elle peut demander **une indemnisation LAVI** (dommage matériel) et/ou **une réparation morale LAVI** (tort moral) dans le canton où l'infraction a été commise.

L'instance d'indemnisation LAVI n'est pas liée par le montant alloué par le-la procureur-e ou le tribunal. Elle mène sa propre instruction, elle peut entendre la victime et statue conformément aux règles spécifiques de la LAVI.

Aucune indemnisation n'est allouée pour un montant inférieur à 500 francs. Les biens matériels (objets volés, vêtements abimés, etc.) ne sont pas pris en compte.

En cas de désaccord avec la décision rendue, la victime peut recourir au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours.

À NOTER

Dans le Canton de Vaud, la requête d'indemnisation et/ou réparation morale LAVI doit être adressée à la :

**Direction générale des affaires
institutionnelles et des communes (DGAIC)**

Direction des affaires juridiques
Place du Château 1, 1014 Lausanne

La requête doit impérativement être déposée dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'infraction ou du moment où la victime et/ou ses proches ont eu connaissance de l'infraction.

À noter que certaines infractions subies par des victimes mineures peuvent être soumises à d'autres délais.

Si l'infraction a été commise à l'étranger, aucune indemnisation ni réparation morale n'est accordée par la LAVI (art. 3 al. 2 LAVI).

SUR RENDEZ-VOUS

CONSULTATIONS GRATUITES ET CONFIDENTIELLES

Centre LAVI Lausanne

Grand-Pont 2 bis | 5e étage
1003 Lausanne
021 631 03 00

Centre LAVI Yverdon

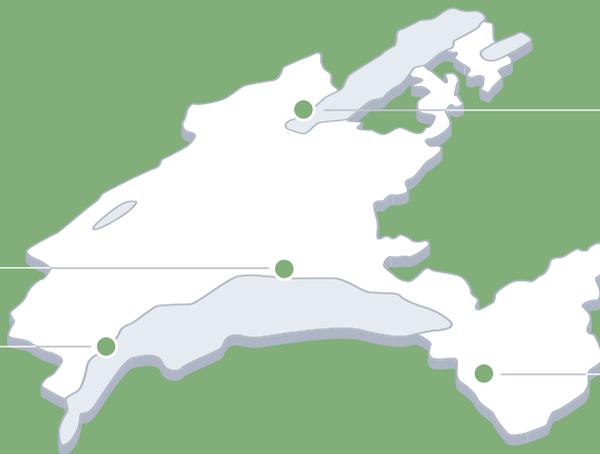
Rue de la Plaine 2
1400 Yverdon-les-Bains *
021 631 03 08

Centre LAVI Nyon

Route de l'Étraz 20A
1260 Nyon *
021 631 03 02

Centre LAVI Aigle

Rue du Molage 36
1860 Aigle *
021 631 03 04



HORAIRES

Réception téléphonique 7 j/7
24 h/24

Consultations du lundi au vendredi
De 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h



administration@lavi.ch



www.lavi.ch



* Merci d'adresser
tous les courriers
à l'adresse de Lausanne